



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PLOUMILLIAU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/32

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE LIEU – DIT LES BRUYERES
EN RAISON DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAUX
TELEPHONIQUES**

Du mercredi 15 mars jusqu'au jeudi 15 juin 2023

Le Maire de la Commune de PLOUMILLIAU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22/7/1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L222-1, L2212-2, L213-1 à L22113-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R1, R44, R53-2, R53-2, R225 et R225-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6/11/1992 modifié approuvant la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande réf. COB-SMG 22 en date du 23 février 2023 de l'entreprise ALQUENRY, 72 avenue Olivier MESSIEAN 72000 LE MANS, concernant des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au lieu – dit Les Bruyères.

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le lieu – dit Les Bruyères du mercredi 15 mars jusqu'au jeudi 15 juin 2023.

A R R Ê T E -

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat au moyen de panneaux ou feux tricolores B15 et C18 sur une longueur maximum de 500 m autour du chantier.

Article 2

La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, ainsi que celle concernant les piétons sera mise en place par l'entreprise ALQUENRY avant chaque intervention.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Cette autorisation est valable à compter du mercredi 15 mars jusqu'au jeudi 15 juin sur le lieu – dit Les Bruyères concerné par les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les panneaux seront déposés ou occultés

Article 5

La commune de Ploumilliau est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A la Secrétaire générale de Mairie
- à Mr le commandant de la brigade de Lannion,
- au SDIS,

A PLOUMILLIAU, le 01/03/23
L'Adjoint au Maire,
Sylvain LE GALL

